



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
t

21011528

Déposé / Reçu le

19 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
transcription de Bruxelles

N° d'entreprise : 0445 332 047

Nom

(en entier) : **FONDATION BELGE POUR LA TERRE SAINTE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **Ganshoren (1083 Bruxelles), Parvis de la Basilique 1****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de Clippele, à Bruxelles, le 08/12/2020, il résulte que:

Le Conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique FONDATION BELGE POUR LA TERRE SAINTE, ayant son siège social à Ganshoren (1083 Bruxelles), Parvis de la Basilique 1, RPM 0445.332.047.

Ordre du jour

1° Adaptation de l'article 1er qui mentionne le Fondateur à sa nouvelle dénomination telle que publiée à l'annexe au Moniteur belge, à savoir l'ASSOCIATION BELGE DES MEMBRES DE L'ORDRE EQUESTRE DU SAINT-SEPULCRE DE JERUSALEM.

2° Examen du projet d'acte dans lequel les adaptations ont été indiquées distinctement.

3° Adaptation de statuts au nouveau Code des sociétés et des associations et adoption des nouveaux statuts ainsi adaptés.

4° Nominations – démissions – renouvellement

Le Conseil constate qu'il a suffisamment de temps pour examiner la proposition d'adaptation des statuts et qu'il est en outre valablement réuni pour décider sur une modification des statuts.

Le Conseil constate qu'il n'y a pas de modification au but désintéressé ou à l'objet de la Fondation de sorte qu'il n'y a pas lieu de soumettre cette modification des statuts à l'approbation Royale.

Ensuite le président donne la parole aux membres du Conseil qui désirent s'exprimer ou poser une question.

Après délibérations, le Conseil d'administration adopte à l'unanimité absolue de toutes les voix, les nouveaux statuts comme suit :

STATUTS**I. Dénomination, Siège****Article 1 :**

La fondation d'utilité publique a été créée par l'association sans but lucratif ayant pour dénomination actuelle ASSOCIATION BELGE DES MEMBRES DE L'ORDRE EQUESTRE DU SAINT-SEPULCRE DE JERUSALEM et ayant actuellement son siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 :

La fondation a pour dénomination FONDATION BELGE POUR LA TERRE SAINTE. Son siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration à publier dans le mois de sa date aux Annexes au Moniteur belge et à communiquer au greffe du tribunal de l'Entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. Objet

Article 3 :

La fondation a pour objet de gérer la dotation dont elle dispose et les montants qu'elle reçoit et de les affecter, soit directement, soit indirectement au financement d'institutions pédagogiques et philanthropiques ou encore de tout autre projet de coopération au développement sur le territoire de la Terre Sainte, c'est à dire les territoires tombant sous la juridiction du Patriarche latin de Jérusalem. A cet effet elle collectera des fonds, soutiendra et accompagnera toutes initiatives qui répondent aux besoins et aux intérêts des populations dans les territoires susdits.

III. Administration

Article 4 :

L'administration de la fondation est confiée à un collège dénommé conseil, composé de trois à douze membres, ayant tous la qualité de membre de l'asbl ASSOCIATION BELGE DES MEMBRES DE L'ORDRE EQUESTRE DU SAINT-SEPULCRE DE JERUSALEM.

Le Lieutenant de la Lieutenance belge de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem et le trésorier du conseil de cette lieutenance sont membres de droit du conseil de la fondation, à leur demande.

Les autres membres de ce conseil sont nommés pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les nominations requièrent la présence de deux tiers des membres du conseil et une majorité de deux tiers des voix, les candidats rééligibles ne prenant pas part au vote.

L'exercice d'un mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune forme de rémunération.

Article 5 :

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

En outre, au cas où un membre du conseil de la fondation, désigné en raison de sa fonction au sein de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, perdrait cette dernière fonction, il serait réputé ipso facto démissionnaire du conseil de la fondation.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des 4/5 des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Article 6 :

La présidence du conseil sera exercée de droit par le lieutenant de la lieutenance belge de l'Ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem sauf demande contraire de sa part.

Le conseil élit parmi ses membres un vice-président qui remplira les fonctions de président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil pourra également choisir un secrétaire et un trésorier.

Article 7 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois l'an et pour le surplus aussi souvent que l'intérêt de la fondation le demande. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés ; toute décision du conseil est prise à la majorité des deux tiers des votants, sauf si d'autres majorités résultaient de la loi ou des présents statuts.

Pour la détermination des deux tiers visés à l'alinéa précédent, les fractions seront négligées.

Tout administrateur empêché peut donner procuration par écrit à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en son lieu et place.

Nul administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 :

En cas de conflits d'intérêts l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 9 :

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre, tenu au siège social, et signés par au moins deux administrateurs.

Article 10 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes d'administration et de disposition qu'intéressent la fondation.

Le conseil peut, souverainement notamment conclure tous contrats, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles; conclure tous baux et locations; après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons, legs ou transferts de biens; conclure tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, consentir et accepter tous gages et nantissements, renoncer à tous droits d'hypothèque et de privilège, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies et autres empêchements, dispenser de

toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 11 :

Les actes qui engagent la fondation, à l'exception des actes de gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 12 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la fondation par le conseil d'administration, et diligentées par le président ou le vice-président ou par tout mandataire désigné à cet effet.

Article 13 :

Tous les actes intéressant la gestion journalière de la fondation seront signés par le président du conseil d'administration, qui a tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Il pourra toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

Il pourra retirer ses délégations quand bon lui semble.

Article 14 :

Chaque année, et ce avant le trente-et-un mars, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au greffe du Tribunal de de l'entreprise.

Article 15 :

Les frais exposés pour le fonctionnement de la fondation seront remboursés par elle à l'intervention du trésorier.

Article 16 :

Le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les modifications des statuts à condition que deux tiers des membres soient présents ou représentés. Une modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix.

Les modifications ne seront d'application qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 17 :

Au cas où la fondation viendrait à disparaître par suite de dissolution prononcée en justice, tout son avoir après apurement du passif sera attribué à une association sans but lucratif ou une fondation ayant l'objet le plus comparable au sien.

Article 18 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. "

Adresse du siège social :

Les comparants confirment que l'adresse du siège social est inchangée à Ganshoren (1083 Bruxelles), Parvis de la Basilique 1.

Nominations – démissions – renouvellement :

Sont nommés administrateur pour une durée de quatre ans :

- Baron Johan SWINNEN, met domicile te 8300 Knokke-Heist, Jozef Nellenslaan 135,bus 31.

- De Heer Peter NÉDÉE, met domicile te 8300 Knokke-Heist, Bronlaan 115 bus 3.2.

Sont renouvelés dans leur mandat d'administrateur pour une durée de quatre ans

- Monsieur Jean-Louis BOSTEELS, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 154, secrétaire de la Fondation.

Est acceptée la démission honorable :

- De Heer Jean-Pierre FIERENS, met domicile te 1950 Kraainem, Damhertenlaan 5.

Le mandat suivant n'est pas renouvelé à sa demande :

- Le Baron Ghislain della FAILLE d'HUYSSSE, domicilié à L-4733 Petange, Rue du Chemin de Fer 1 A

Liste de présence des membres du Conseil d'administration :

Sont présents ou représentés, l'ensemble des administrateurs de la Fondation, à savoir:

- Monsieur Jean-Louis BOSTEELS, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 154, secrétaire de la Fondation.

- Le Baron Daniel de MOFFARTS, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Manoir d'Anjou 27, trésorier de la Fondation.

- Monsieur Michel DUPONCHEELE, domicilié à 6600 Bastogne, Avenue des Petites Epines 9.

- Monsieur François DELVIGNE, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue Sainte-Catherine 34.

Ainsi que les membres nommés lors du présent Conseil:

- De Heer Peter NEDEE, met domicilië te 8300 Knokke-Heist, Bronlaan 115 bus 3.2.

- De Heer Johan Baron SWINNEN, met domicilië te 8300 Knokke-Heist, Jozef Nellenslaan 135, bus 31.

Procuration

L'ensemble du Conseil d'administration est ici représenté par Monsieur Jean-Louis BOSTEELS, prénommé, en vertu des procurations ci-annexées, lesquels administrateurs ont également pu suivre la réunion du Conseil d'administration par vidéo-conférence.

Dorénavant le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

De Heer Johan Baron SWINNEN, voorzitter

Monsieur Jean-Louis BOSTEELS, secrétaire

Le Baron Daniel de MOFFARTS, trésorier.

Monsieur François DELVIGNE,

Monsieur Michel DUPONCHEELE,

De Heer Peter NEDEE,

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de Clippele.

Déposé en même temps :

- Une expédition.

- Statuts.

- Cinq procurations.